



## **LGAF - Notion uniforme de revenus - Travailleurs salariés - Travailleurs indépendants**

**Arrêté royal du 22 mai 2014 modifiant l'arrêté royal du 12 août 1985 portant exécution de l'article 62, § 5, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés (MB 27.06.2014)**

[Cet arrêté royal](#) adapte l'intitulé de l'arrêté royal du 12 août 1985 (conformément à la LGAF) et instaure, dans le cadre de la LGAF, une notion uniforme de revenus, tant pour les travailleurs salariés que pour les travailleurs indépendants.

L'arrêté précise qu'il y a lieu de tenir compte des revenus professionnels imposables d'une activité en tant que travailleur salarié ou d'une activité indépendante et des revenus de remplacement pour déterminer si l'enfant bénéficiaire ne dépasse pas le plafond de revenus pour conserver son droit aux allocations familiales.

Cet arrêté entre en vigueur le 30 juin 2014, sauf pour les règles de calcul des revenus professionnels du travailleur salarié et les règles de calcul des revenus de remplacement des travailleurs salariés et des travailleurs indépendants, qui, elles, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.